

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Fonds de la recherche en santé du Québec dispose d'un montant de 21 000 000 \$, représentant le premier versement de la subvention annuelle à lui être octroyée pour l'année financière 2009-2010;

ATTENDU QUE ce premier versement correspond à environ 30 % de la subvention de base autorisée pour l'année financière 2008-2009 en vertu du décret n^o 816-2008 du 27 août 2008, laquelle était de 70 200 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Fonds de la recherche en santé du Québec une subvention d'un montant de 21 000 000 \$, représentant le premier versement de la subvention annuelle à lui être octroyée pour l'année financière 2009-2010, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année financière 2009-2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51680

Gouvernement du Québec

Décret 467-2009, 22 avril 2009

CONCERNANT une contribution financière à Alcoa ltée par Investissement Québec sous forme d'un prêt au montant maximal de 50 M\$

ATTENDU QU'Alcoa Inc., par le biais de sa filiale Alcoa ltée, compte réaliser à Baie Comeau un projet d'investissement d'un montant évalué à 1,2 milliard de dollars consistant à moderniser l'aluminerie de Baie-Comeau;

ATTENDU QUE le gouvernement, en vertu du décret numéro 1123-2008 en date du 25 novembre 2008, a mandaté Investissement Québec pour consentir à Alcoa ltée une contribution financière sous forme d'une garantie

de prêt au montant maximal de 228 M\$ et une contribution financière sous forme de prise en charge des intérêts sur ce prêt pour la modernisation de son aluminerie de Baie-Comeau;

ATTENDU QUE la crise économique et financière actuelle met en péril le maintien des opérations à l'aluminerie de Baie-Comeau;

ATTENDU QU'Alcoa ltée a demandé au gouvernement une aide financière de 50 M\$ pour assurer le maintien de ses opérations à Baie-Comeau durant cette période de crise économique et par conséquent assurer la réalisation du projet de modernisation de son aluminerie de Baie-Comeau :

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur investissement Québec et sur la Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi stipule également que le mandat confié peut autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Alcoa ltée une contribution financière sous forme de prêt au montant maximal de 50 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée par le gouvernement du Québec pour accorder à Alcoa ltée une contribution financière sous forme de prêt au montant maximal de 50 M\$;

QUE cette contribution financière soit accordée selon les conditions et les modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisé à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder ce prêt soient puisées à même les crédits du programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation » du portefeuille « Développement

économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2009-2010 et les exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51681

Gouvernement du Québec

Décret 468-2009, 22 avril 2009

CONCERNANT le dixième protocole de modification à l'Accord sur le commerce intérieur

ATTENDU QUE l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) a été approuvé par le décret numéro 1102-94 du 15 juillet 1994 et qu'il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995;

ATTENDU QUE le Conseil de la fédération a adopté un plan d'action afin d'améliorer la portée et le fonctionnement de l'ACI et que ce plan d'action vise notamment à modifier les procédures de règlement des différends du chapitre dix-sept de cet Accord pour faire en sorte que les parties se conforment aux décisions des groupes spéciaux;

ATTENDU QUE les amendements au chapitre dix-sept de l'ACI consignés au dixième protocole de modification ont pour but de modifier les procédures applicables lors de différends opposant uniquement les gouvernements, notamment en introduisant des mesures coercitives pour favoriser la mise en œuvre des décisions des groupes spéciaux telles que l'imposition de sanctions monétaires ou la suspension du droit de se prévaloir des dispositions du chapitre 17 ainsi qu'un mécanisme d'appel;

ATTENDU QUE lesdits amendements ont reçu, en décembre 2008, l'assentiment du Comité des ministres responsables du commerce intérieur;

ATTENDU QUE tous les premiers ministres, représentant chacune des parties à l'ACI, ont signé, le 16 janvier 2009, à Ottawa, une déclaration par laquelle ils ont indiqué leur appui au dixième protocole de modification à l'ACI;

ATTENDU QUE ce dixième protocole de modification constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette Loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ainsi que du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le dixième protocole de modification à l'Accord sur le commerce intérieur, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la note explicative, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51682

Gouvernement du Québec

Décret 469-2009, 22 avril 2009

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce international qui se tiendra à Ottawa le 23 avril 2009

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une réunion ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce international se tiendra à Ottawa le 23 avril 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ainsi que du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QU'une délégation représente le Québec à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce international qui se tiendra à Ottawa le 23 avril 2009;

QUE celle-ci soit dirigée par monsieur Raymond Bachand, ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et, en outre, qu'elle soit composée de :